



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 36

Date : 25 janvier, 2016

Numéro de dossier : AD-15-1261

DIVISION D'APPEL

Entre :

M. B.

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

Intimé

Décision rendue par Hazelyn Ross, membre de la division d'appel

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

INTRODUCTION

[2] Il s'agit d'un appel formé à l'encontre d'une décision de la division générale rendue conformément au paragraphe 53(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). L'appelante a présenté une demande dans le but de convertir sa pension de retraite du Régime de pensions du Canada en prestation d'invalidité. La division générale a rejeté de façon sommaire son appel de la décision de l'intimé de rejeter sa demande. Selon la division générale, l'appelante n'est pas devenue invalide avant de commencer à recevoir la pension de retraite, elle ne pouvait demander la cessation de sa pension de retraite au profit d'une pension d'invalidité.

[3] L'appelante interjette appel de la décision de la division générale.

MOTIFS DE L'APPEL

[4] L'appelante demande une dérogation aux règles strictes qui régissent la conversion d'une pension de retraite du Régime de pensions du Canada en pension d'invalidité. Elle allègue que son piètre état de santé et sa situation personnelle justifient l'exception.

DROIT APPLICABLE

[5] Comme il s'agit de l'appel d'un rejet sommaire d'un appel, l'appelante n'a pas besoin d'obtenir de permission d'appeler de la division d'appel du Tribunal¹.

¹ Selon le paragraphe 56(1) de la Loi sur le MEDS, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ». Paragraphe 56(2) Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une permission dans le cas d'un appel interjeté au titre du paragraphe 53(3) (rejet sommaire par la division générale).

[6] On retrouve à l'article 66.1 et au paragraphe 66.1 (1.1) du RPC les règles qui régissent la conversion d'une pension de retraite du RPC en une pension d'invalidité du RPC. Ces dispositions prévoient que :

66.1. Demande de cessation de prestation – (1) Un bénéficiaire peut demander la cessation d'une prestation s'il le fait de la manière prescrite et, après que le paiement de la prestation a commencé, durant la période de temps prescrite à cet égard.

(1.1) Exception - Toutefois, le bénéficiaire d'une prestation de retraite ne peut remplacer cette prestation par une prestation d'invalidité si le requérant est réputé être devenu invalide, en vertu de la présente loi ou aux termes d'un régime provincial de pensions, au cours du mois où il a commencé à toucher sa prestation de retraite ou par la suite.

[7] La demande de l'appelant est aussi régie par le paragraphe 46.2 (1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (Règlement), DORS/2013-60, dans sa version modifiée par L.C. 2013, ch. 40, art. 2, qui prévoit ce qui suit :

(1) Un bénéficiaire peut demander la cessation d'une prestation en présentant au ministre une demande écrite à cet effet dans les six mois suivant la date où le paiement de la prestation a commencé.

[8] Certaines autres dispositions législatives, dont l'alinéa 44(1)b) du RPC qui prévoit les critères à remplir pour bénéficier d'une pension d'invalidité du RPC, s'appliquent au présent appel. Plus particulièrement, un demandeur doit, pour être admissible à la pension d'invalidité du RPC, toucher une pension de retraite du RPC. La division générale a souligné que cette exigence est aussi prévue à l'article 70.1(3) du RPC qui prévoit : « une fois que le bénéficiaire commence à recevoir une pension de retraite du RPC, il ne peut plus demander ou redemander de pension d'invalidité. » Cependant, la division générale a aussi souligné que l'article 66.1 du RPC et l'article 46.2 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (Règlement sur le RPC) prévoyaient des exceptions à l'alinéa 44(1)b) et au paragraphe 70.1(3) du RPC.

[9] Ce sont l'alinéa 44(1)b) et le paragraphe 66.1(1) du RPC et l'article 46.2 du Règlement sur le RPC qui sont pertinents aux fins du présent appel. Le paragraphe 66.1(1) du RPC permet au bénéficiaire de demander la cessation d'une pension de retraite pour la

remplacer par une pension d'invalidité, à condition que l'appelant soit réputé être devenu invalide au cours du mois où il a commencé à toucher sa prestation de retraite ou par la suite. Par conséquent, puisque l'appelante est devenue invalide avant de commencer à toucher une prestation de retraite, elle ne pouvait demander la cessation de cette prestation de retraite au profit d'une pension d'invalidité. De plus, l'appelante ne disposait que d'une courte période de six mois pour présenter sa demande.

QUESTION EN LITIGE

[10] La division d'appel formule la question en litige de la manière suivante : la division générale a-t-elle commis une erreur de droit en rejetant de façon sommaire l'appel de l'appelante ?

OBSERVATIONS

[11] Conformément à l'article 36 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*², le Tribunal a sollicité les parties de présenter des observations et de se soumettre à cette demande au plus tard le 15 décembre 2015. Le Tribunal a reçu des observations de la part de l'intimé, mais aucune de la part de l'appelante. L'intimé est d'avis que la division générale n'a commis d'erreur ni en énonçant les dispositions législatives pertinentes ni en se prononçant sur leur applicabilité. Ainsi, la division d'appel n'a aucune raison d'infirmer la décision de la division générale et devrait rejeter l'appel.

Le critère à appliquer pour rejeter sommairement un appel

[12] Le critère pour le rejet sommaire d'un appel est que l'« appel n'a aucune chance raisonnable de succès. » La disposition applicable est formulée en termes péremptoires : la division générale doit rejeter de façon sommaire un appel si elle est convaincue qu'il (l'appel) n'a aucune chance raisonnable de succès. La question, bien sûr, consiste à savoir comment un décideur détermine ce qui représente une chance raisonnable de succès.

² *Social Security Tribunal Regulations, S.O.R./2013-60 as amended by S.C.2013, c. 40, s. 236.*

[13] Avant de répondre à cette question, la division d'appel doit décider de la façon générale d'aborder les appels formés contre les décisions de la division générale, et plus spécifiquement, la façon d'aborder la présente décision. De récentes décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale indiquent que la division d'appel n'a pas, vraisemblablement, à s'engager dans une « analyse de la norme de contrôle » Elle devrait plutôt se limiter à évaluer si oui ou non la division générale a transgressé une quelconque disposition du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. [12] Ainsi, dans *Canada (Procureur général) c. Paradis; Canada (Procureur général) c. Jean*, 2015 CAF 242 (CanLII), la Cour d'appel fédérale a tracé une ligne entre les appels instruits selon les mesures transitoires prévues à la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, L.C. 2012, c. 19, art. 266-267 et les appels formés contre les décisions de la division générale du Tribunal. La Cour d'appel fédérale est d'avis que dans le cas des appels instruits devant la division d'appel aux termes de l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, la loi qui régit les activités du Tribunal, la division d'appel doit se restreindre au mandat que lui procurent les articles 55 à 69 de la Loi :

[19]... Lorsqu'elle entend des appels conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la division d'appel n'a d'autre mandat que celui qui lui est conféré par les articles 55 à 69 de cette loi. Elle doit notamment déterminer si la division générale a « rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier » (alinéa 58(1)b) de la *Loi*). *Il n'est nul besoin de greffer à ce texte la jurisprudence qui s'est développée en matière de contrôle judiciaire.*

[14] La Cour d'appel fédérale est retournée à la question dans la décision *Maunder c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274, affirmant la position établie dans *Jean Paradis*. Dans l'affaire *Tracey c. Canada (Procureur général)* 2015 CF 1300, la Cour fédérale a décidé de la question dans le contexte des demandes de permission d'en appeler des décisions de la division générale. Comme l'a fait la Cour d'appel fédérale dans de précédentes décisions, la Cour fédérale a souligné que le champ de compétence de la division d'appel pour accorder ou refuser une permission d'en appeler a été défini et énoncé dans la Loi sur le MEDS. À ce sujet, le juge Roussel s'est ainsi exprimé [traduction] :

[traduction] « Par contraste, sous l'ancien régime qui était ancré dans la *common law* par le biais de la jurisprudence, le critère que doit appliquer la DA-TSS lorsqu'elle se prononce sur la question de savoir si l'autorisation d'interjeter un appel doit être accordée ou refusée est maintenant énoncé au paragraphe 58(2) de

la LMEDS. L'autorisation d'interjeter un appel est refusée si la DA-TSS est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[15] En s'appuyant sur *Jean, Maunder et Tracey*, la division d'appel doit déterminer si oui ou non la décision de la division générale de rejeter sommairement l'appel de l'appelante constitue une erreur qui pourrait être utilisée comme un des moyens d'appel énoncés au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. Pour les raisons qui suivent, la division d'appel conclut que la division générale n'a commis aucune erreur en choisissant de rejeter sommairement l'appel.

ANALYSE

La division générale a appliqué le bon critère pour un rejet sommaire.

[16] L'article 53 de la Loi sur le MEDS définit le critère en vertu duquel la division générale doit décider si elle devrait rejeter sommairement l'appel. On y exhorte la division générale de rejeter de façon sommaire l'appel si elle est convaincue que « l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ». L'article 53 est rédigé en termes péremptores. Une fois convaincue qu'un appel n'a aucune chance de succès, la division générale n'a d'autre choix que de rejeter l'appel. La question, bien sûr, consiste à savoir selon quel critère un décideur détermine ce qui représente une chance raisonnable de succès. Il en va de même pour la division d'appel qui doit décider d'un appel formé contre une décision de la division générale.

[17] Dans l'affaire *Canada (ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, la Cour d'appel fédérale a assimilé une chance raisonnable de succès au fait d'avoir une cause défendable. Plus récemment, les membres de la division d'appel ont défini, dans les termes suivants, le critère à appliquer aux cas de rejet sommaire : [traduction] « Est-il évident et manifeste, sur la foi du dossier, que l'appel est voué à l'échec ? » (*M.C. c. Commission de l'emploi du Canada*, 2015 TSSDA 237).

[18] La division d'appel est d'avis que dans les situations où les faits ne sont pas contestés; le droit applicable est clair; et que, sur ces faits non contestés, la loi appuie une seule décision claire qui n'est pas en faveur de l'appelant; c'est une situation où l'appel n'aurait aucune

chance raisonnable de succès. Dans un tel cas, il serait approprié que la division générale rejette de façon sommaire l'appel. Il s'agit aussi de l'opinion exprimée par l'avocat de l'intimé devant la division d'appel.

[19] En s'appuyant sur le critère énoncé précédemment, la division d'appel est d'avis que les faits en l'espèce ne sont pas contestés. L'appelante a présenté une demande de pension de retraite qui lui a été accordée. Son état de santé s'est par la suite détérioré. Pensant qu'il serait plus avantageux pour elle de recevoir une pension d'invalidité qu'une pension de retraite, elle a présenté une demande de pension d'invalidité. Le droit applicable est clair lui aussi. Les dispositions législatives applicables permettent de demander la cessation d'une pension de retraite au profit d'une pension d'invalidité dans certaines circonstances précises. Aucune d'entre elles n'est présente en l'espèce.

[20] La jonction du paragraphe 66.1(1) du RPC et du paragraphe 46.2(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* permet au bénéficiaire d'une pension de retraite du RPC de demander, à deux conditions, la cessation de la pension après que le paiement de cette pension a commencé. D'abord, la personne retraitée doit présenter une demande écrite de cessation de sa pension. Ensuite, la demande doit être présentée dans les six mois suivant la date à laquelle le paiement de la pension a commencé. L'appelante a présenté sa demande plus d'une année après que le paiement de sa pension de retraite eut commencé. Ainsi, elle est soumise à l'application de l'alinéa 44(1)b) du RPC. Elle échappe à l'application du paragraphe 66.1(1) du RPC, qui porte spécifiquement sur la cessation d'une pension de retraite au profit d'une pension d'invalidité, parce que cet article suppose que le bénéficiaire est devenu invalide pendant le mois au cours duquel il a commencé à toucher sa prestation de retraite ou par la suite. La division générale était d'avis que ce n'était pas le cas de l'appelante. Par conséquent, en fonction des dispositions législatives applicables, un seul résultat était possible. L'appel devait nécessairement être rejeté. Il était donc approprié de la part de la division générale de rejeter sommairement l'appel de l'appelant comme le suggère l'article 53 de la Loi sur le MEDS.

La division générale ne peut accorder de réparations extraordinaires

[21] Le rejet sommaire de l'appel de l'appelante respecte la position de l'intimé. L'appelante a reconnu l'interdiction statutaire. Néanmoins, elle recherche ce qu'elle admet être une réparation extraordinaire. Elle invoque des « motifs humanitaires » pour justifier cette réparation. Cependant, en l'absence d'erreur de la part de la division générale, comme c'est le cas en l'espèce selon la division d'appel, la division d'appel n'a aucun moyen d'intervenir. Il s'agit d'une question de compétence. Le Tribunal a été créé en vertu de la législation. Le Tribunal ne possède donc que les pouvoirs que la loi lui confère; une position clairement énoncée par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Conway*³, 2010 CSC 22. Dans l'arrêt *Conway*, la CSC a clairement statué qu'un tribunal ne peut accorder que les réparations que sa loi constitutive l'habilite à accorder. La juge Abella, s'exprimant au nom de la CSC, après avoir conclu que la Commission ontarienne d'examen (Commission) était un tribunal compétent pour accorder des réparations aux termes de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, a refusé à M. Conway les réparations qu'il demandait. La juge Abella en est arrivée à la conclusion suivante [traduction] :

[101] « Conclure que la Commission peut accorder à M. Conway une libération inconditionnelle même si elle estime qu'il représente un risque important pour la sécurité du public, ou ordonner au CTSM de lui prodiguer un traitement particulier irait manifestement à l'encontre de l'intention du législateur. Compte tenu du régime législatif et des considérations d'ordre constitutionnel, la Commission ne peut accorder pareilles réparations à M. Conway. »

[22] Le Tribunal n'est pas habilité à accorder de réparation en se fondant sur les besoins de l'appelant, qu'ils soient financiers ou autres.

CONCLUSION

[23] L'appelante a interjeté appel à l'encontre de la décision de la division générale de rejeter de façon sommaire son appel. À la lumière des faits, de la preuve et du droit

³ *R. c. Conway*, 2010 CSC 22

présentés à la division générale, la division d'appel estime que la division générale a établi à juste titre que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès. La décision de rejeter sommairement l'appel était la bonne. Le Tribunal est lié par la compétence que lui confère la Loi sur le MEDS, ce qui signifie que la division d'appel n'a pas le pouvoir d'accorder des réparations qui ne sont pas prévues dans la loi.

[24] L'appel est rejeté.

Hazelyn Ross
Membre de la division d'appel